

PREFET DES HAUTES ALPES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
Entité de Gap
Parc Agroforest
5, rue des Silos
05000 GAP

Nos réf. : **SPR.VSSC.1071**

N° S3IC :64.1224 / P1

Affaire suivie Subdivision 1

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
SAS CHARLES QUEYRAS TP
Site de la carrière de Barrachin
« Quartier Saint Jean »
05600 Saint Crépin

Marseille, le **31 JUL. 2017**

Objet : - Conclusions de la visite d'inspection du 14 décembre 2016 de votre
Carrière sise au lieu dit « Barrachin», commune de Saint Crépin.

Références: - l'arrêté préfectoral d'autorisation n°105 du 27/01/1997,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-71-5 du 12/03/2003,
- Article L170-1, L171-1 et L514-5 du Code de l'Environnement,
- Vos courriers datés du 9 janvier 2016 et du 27 avril 2017.

Pièces jointes: Deux fiches d'écarts et une fiche de deux remarques

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14 décembre 2016. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- la réalisation de la visite de l'Organisme Extérieur de Prévention ;
- la vérification des moyens de lutte contre l'incendie par un organisme compétent et la formation du personnel intervenant sur le site à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la présence des affichages réglementaires requis à l'entrée du site ;
- les moyens mis en œuvre pour lutter contre les émissions de poussières diffuses ;
- les travaux de réaménagement actuellement en cours de réalisation ;
- les Garanties Financières ;
- le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;
- les réorganisations du groupe et futur changement d'exploitant.

(Faint stamp or signature area)

A cette occasion, il est globalement apparu que l'impact sur l'environnement lié au fonctionnement de vos Installations Classées pour la Protection de l'Environnement était acceptable.

A la suite de cette visite d'inspection, deux écarts et deux remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des Installations Classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ce constat.

Écarts à la réglementation relevés : Deux

- Écart 1 : A été soldé le 19/07/2017 et est par conséquent clos.
- Écart 2 : A fait l'objet d'engagements de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection,

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-8-I du Code de l'Environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écarts jointes.

Remarque relevée: Deux.

Les deux remarques qui vous ont été formulées ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante, les engagements pris seront eux aussi vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Écart relevé lors d'inspections précédentes: Aucun

Remarque relevée lors d'inspections précédentes : Aucune

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de l'Unité Sous Sols et Canalisations


Hubert FOMBONNE
Ingénieur divisionnaire
de l'Industrie et des mines